



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 007 273 23 C0003

date de dépôt : 25 janvier 2023

demandeur : Madame SIBILLE Blandine

pour : Réfection toiture et ravalement façade

adresse terrain : 260 RTE de Vallon, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170)

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

MAIRE

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie**

Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 janvier 2023 par Madame SIBILLE Blandine demeurant 260 RTE de Vallon, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection toiture et ravalement façade ;
- sur un terrain situé 260 RTE de Vallon, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Avril 2019 ;

Vu les pièces fournies en date du 08/02/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 13/02/2023 ci-annexé ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable de Saint-Maurice d'Ibie et que les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

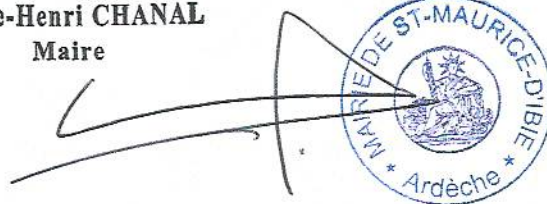
Article 2

Le pétitionnaire respectera strictement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 13/02/2023 ci-joint.

A Saint Maurice d'Ibie

Le 24 FEV. 2023

Le maire,
Pierre-Henri CHANAL
Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche

Commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE
Mairie
Le Village
07170 SAINT-MAURICE-D'IBIE

Dossier suivi par : Jean François VILVERT

Objet : demande de déclaration préalable

A Privas, le 13/02/2023

numéro : dp27323C0003

demandeur :

adresse du projet : 260 ROUTE DE VALLON 07170 ST MAURICE
D'IBIE

MME BLANDINE SIBILLE
260 ROUTE DE VALLON

nature du projet : Modifications divers de façade et couverture

07170 ST MAURICE D'IBIE

déposé en mairie le : 25/01/2023

reçu au service le : 31/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

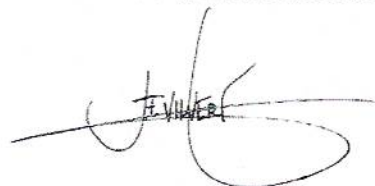
L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) En référence aux caractéristiques fondamentales des immeubles enduits du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Maurice d'Ibie, la finition sera lissée ou talochée, excluant tout aspect rugueux. Les arêtes sont traditionnellement maçonnées, sans baguettes en plastique.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean François VILVERT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

